



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux  
affaires départementales**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N°52-2024-02-00048 DU 08 FÉVRIER 2024**

portant autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire par la société SA André  
BOUREAU sur le territoire de la commune de Lanty-sur-Aube

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII et livre V des parties législative et réglementaire ;

**VU** le Code minier et textes pris pour son application ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 111-2 et R. 111-5 et 6 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2023-12-000030 du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du moment des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 881 du 18 mars 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1801 du 18 juillet 2014 d'autorisation d'exploiter par la société SA André BOUREAU une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Lanty-sur-Aube lieu-dit « Le Magoulot » ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 52-2020-02-053 du 10 février 2020 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter avec prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires par la société SA André BOUREAU sur le territoire de la commune de Lanty-sur-Aube lieu-dit « Le Magoulot » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00153 du 24 août 2023 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 25 septembre au 25 octobre 2023 inclus, sur le territoire des communes de Latrency-Ormoy-sur-Aube, Dinteville et Lanty-sur-Aube ;

**VU** le dossier de demande déposé le 12 octobre 2022, complété en dernier lieu le 31 mars 2023, par lequel la société SA André BOUREAU sollicite le renouvellement et l'extension de la carrière de matériaux alluvionnaires ;

**VU** le Schéma départemental des carrières de la Haute-Marne en vigueur ;

**VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SGARE) du Bassin Seine Normandie en vigueur ;

**VU** les plans, documents et renseignements joints à la demande précitée ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

**VU** la décision en date du 22 octobre 2020 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, pour le renouvellement de l'exploitation de la carrière sur une durée de 13 ans ;

**VU** la décision n° E23000086/51 du 2 août 2023, du Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**VU** l'avis favorable du Maire de Lanty-sur-Aube, sur le plan de remise en état du site, en date du 28 septembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable des propriétaires des terrains situés sur l'emprise de la carrière, sur le plan de remise en état du site, en date du 9 septembre 2022 ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

**VU** les publications de l'information du public dans les journaux locaux en date des :

- Le Journal de la Haute-Marne : éditions des 9 et 23 septembre 2023 ;

- La Voix de la Haute-Marne : éditions des 8 et 22 septembre 2023 ;

- Le Bien public : éditions des 15 et 22 septembre 2023.

**VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**VU** les avis favorables des conseils municipaux de la commune de Latrecey-Ormoys-sur-Aube du 05 octobre 2023, de la commune de Gevrolles du 02 novembre 2023 ; des conseils communautaires de la Communauté de communes des Trois forêts du 25 octobre 2023 et de la Communauté de communes du pays Châtillonnais du 13 octobre 2023 ;

**VU** l'absence de l'avis du conseil municipal de Lanty-sur-Aube pendant l'enquête publique ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de Lanty-sur-Aube du 23 septembre 2022 ;

**VU** les réponses apportées par la société SA André BOUREAU au commissaire enquêteur, en réponse à l'enquête publique ;

**VU** qu'aucune remarque n'a été déposée sur le registre d'enquête publique ;

**VU** que de ce fait la société SA André BOUREAU n'a pas transmis de mémoire en réponse ;

**VU** le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis du 23 novembre 2023 du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre au 25 octobre 2023 inclus ;

**VU** l'avis favorable de la CDPENAF rendu du 20 octobre 2023 ;

**VU** l'avis de la Préfète de la Haute-Marne sur l'étude préalable agricole du projet d'extension de carrière à Lanty-sur-Aube du 20 octobre 2023 ;

**VU** le rapport et les propositions du 5 juillet 2023 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

**VU** l'avis du 11 janvier 2024 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 29 décembre 2023 à la connaissance du pétitionnaire ;

**VU** le courrier de la société SA André BOUREAU du 5 janvier 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 181-3.I du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste notamment à renouveler l'exploitation pour une durée de 13 ans, d'étendre l'autorisation et à modifier les conditions d'exploiter ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement est accessible aux engins de secours, que la défense extérieure contre l'incendie et les mesures de sécurité incendie s'avèrent satisfaisantes ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne modifie pas le classement actuel du site ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement, des observations des conseils municipaux des communes consultées et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que la société SA André BOUREAU dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière, les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du Schéma départemental des carrières de la Haute-Marne ; que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Seine Normandie ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 122 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

## **ARRÊTE :**

### **Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **Chapitre 1.1 – Exploitant titulaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1801 du 18 juillet 2014 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 52-2020-02-053 du 10 février 2020 sont abrogés.

##### **Article 1.1.2 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SA André BOUREAU, dont le siège social est situé au Hameau Bellevue à Choignes, 52 000, ci-après désignée « exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à mettre en exploitation une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires portant sur les parcelles suivantes de la commune de Lanty-sur-Aube : le périmètre d'autorisation PA (7 ha 00 à 40 ca) et le périmètre d'extraction PE (5 ha 38 à 50 ca) sont reportés sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

Toute modification cadastrale des parcelles autorisées (annexe 1 du présent arrêté) est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

##### **Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers et inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluse dans l'établissement dès lors que des installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## Chapitre 1.2 : Nature des installations

### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

La société SA André BOUREAU est autorisée à exploiter les installations classées suivantes :

| Rubrique et libellé de la nomenclature et nature de l'activité |   | Caractéristiques de l'installation  | Régime         |
|--|---|---|----------------|
| 2510-1   | 1. Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux   | Production annuelle de matériaux commercialisables :<br>- moyenne : 32 000<br>- maximale : 60 000 | Autorisation   |
| 2515-1a  | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.<br><br>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :<br>a) supérieure à 200kW | Production électrique de l'installation mobile de <b>250kW</b>                                    | Enregistrement |

Le tonnage maximal annuel de matériaux alluvionnaires autorisé est de 60 000 tonnes pour l'extraction, soit un volume de 215 100 m<sup>3</sup> (387 180 tonnes) sur la durée de l'exploitation.

Ces matériaux sont utilisés de façon mobile pour la fabrication du béton à destination de la construction.

### Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par la rubrique Loi sur l'eau

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature de la Loi sur l'eau :

| Rubrique | Libellé   | Volumes   | Régime associé |
|----------|---|---|----------------|
| 3.2.3.0  | Plan d'eau permanent                              | La superficie du plan d'eau d'exploitation après remise en état du site sera de 7,8 ha        | Autorisation   |
| 1.1.1.0  | Piézomètres de suivi                              | Implantation de 6 piézomètres de suivi en amont et en aval de la carrière                     | Déclaration    |
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol | La surface totale du projet est de 14,3 ha  | Déclaration    |
| 1.2.1.0  | Prélèvement des eaux de lavage des matériaux      | La pompe d'alimentation de l'installation de lavage délivre un débit de 200 m <sup>3</sup> /h | Non classé     |

### Article 1.2.3 : Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation est fixée à 13 ans à compter de la date de notification du présent arrêté dont 1 an pour les travaux de remise en état.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire. À cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées toute modification de sa maîtrise foncière et justifie que cette dernière couvre la durée de la présente autorisation.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la date de fin de la présente autorisation ; cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai.

#### **Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées**

L'extraction des alluvions se fait à ciel ouvert, en eau à la pelle hydraulique. Les matériaux sont traités sur l'installation de traitement fixe.

Le traitement et le lavage des matériaux sont réalisés sur le site. Les eaux de lavage sont prélevées sur les bassins des eaux claires.

L'installation est constituée d'une unité de traitement fixe d'une puissance de 250 kW fonctionnant à l'électricité.

Les engins sont ravitaillés sur une aire étanche raccordée à un séparateur d'hydrocarbures.

Un local de base de vie (bureau et sanitaires) est mis en place sur le site.

### **Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation**

#### **Article 1.3.1 : Conformité**

Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Chapitre 1.4 – Garanties financières**

#### **Article 1.4.1 : Objet des garanties financières**

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

#### **Article 1.4.2 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

La durée de l'autorisation de 13 ans, comptée à partir de la date de signature du présent arrêté, est divisée en 2 phases quinquennales, et une dernière phase de 2 ans.

La treizième année servant exclusivement à la remise en état du site.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximal au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état, joints en annexe 2 du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 1<sup>re</sup> phase – 2023 à 2028 : 66 710,63 € TTC
- 2<sup>e</sup> phase – 2028 à 2033 : 73 555,70 € TTC
- 3<sup>e</sup> phase – 2033 à 2036 : 71 423,99 € TTC

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est 129,1 (juillet 2022 – dernier indice connu au dépôt du dossier).

#### **Article 1.4.3 : Établissement des garanties financières**

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

#### **Article 1.4.4 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

#### **Article 1.4.5 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **Article 1.4.6 : Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

#### **Article 1.4.7 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 1.4.8 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation ;
- pour la remise en état du site ;
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise en sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

#### **Article 1.4.9 : Levée de l'obligation des garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **Chapitre 1.5 – Modifications d'activité**

### **Article 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

### **Article 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3 : Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 1.5.5 : Renouvellement/extension**

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

### **Article 1.5.6 : Changement d'exploitant**

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. À cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

## **Chapitre 1.6 – Contrôles et analyses**

### **Article 1.6.1 : Contrôles et analyses**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesure de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **Chapitre 1.7 – Réglementation**

### **Article 1.7.1 : Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non-exhaustive) :

- Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté du 31 août 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

- Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

### **Article 1.7.2 : Respect des législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Titre 2 – Gestion de l'exploitation**

### **Chapitre 2.1 – Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1 : Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes des dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement des conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises. Les particuliers sont admis uniquement dans l'aire de chargement qui leur est réservée à l'entrée du site.

### Article 2.1.3 : Mesures ERC – Éviter, réduire, compenser

#### Mesures de réduction liées à la phase d'exploitation

La bande non exploitable de 10 m est maintenue dans son état initial en limite Ouest et Nord ainsi que plusieurs portions de la partie Sud-Est, pour conserver plusieurs stations de plantes rares et un arbre-gîte potentiel d'intérêt moyen pour les chiroptères.



Les travaux de décapage du sol sont effectués dans les mois de septembre et octobre.

Le remaniement des merlons est effectué entre les mois d'avril et octobre, sauf en cas de présence de formations arbustives où le remaniement est limité aux mois de septembre et octobre.

Le personnel travaillant dans la carrière est formé à la reconnaissance de l'Hirondelle de rivage et du petit Gravelot, de ses nids et aux mesures mises en place pour les préserver.

L'exploitation des berges et talus sableux est organisée en faveur de l'Hirondelle de rivage de la manière suivante :

| Période             | Opérations   |
|---------------------|--|
| Septembre à février | Début de la reprise de l'exploitation du front sableux   |
| Février-mars        | - Définition des secteurs de sable qui seront exploités de mars à septembre ;<br>- talutage à 45 ° des sections identifiées, afin de les rendre défavorables à la nidification des Hirondelles de rivage ;<br>- préservation d'un linéaire de berge vertical d'au moins 10 m de long dédié à l'Hirondelle de rivage. |
| Avril               | - Localisation des sites nidification par l'exploitant ou son personnel ;<br>- mise en défens du secteur de nidification afin d'interdire son exploitation.  |
| Avril à août        | Période de nidification de l'Hirondelle de rivage  |
| Septembre à février | Exploitation de la zone mise en défens.  |

Pour préserver les amphibiens, les interventions sur les milieux aquatiques sont autorisées uniquement entre les mois de septembre et février inclus. Ces interventions concernent toute teinte au milieu aquatique telle que destruction, déplacement de bassin, pompage, drainage, curage, remblaiement, circulation d'engins, dépôt de matériaux... Avant chaque opération de remaniement, la présence éventuelle de têtards d'Alyte accoucheur est vérifiée. Si des têtards sont découverts, le remaniement est retardé jusqu'au départ des amphibiens.

Afin de prévenir la destruction d'amphibiens à tous les stades de développement, les pistes et zones d'exploitation faisant l'objet d'une circulation régulière sont nivelées régulièrement, au minimum une fois par semaine pendant la période de reproduction lorsqu'il pleut.

À chaque phase de l'exploitation, un espace de 500 m<sup>2</sup> est balisé au sein de la zone décapée et non encore exploitée. Cet espace n'est ni drainé ni nivelé, afin d'offrir des habitats temporaires aux amphibiens.

Une gestion du plan d'eau existant est mise en place afin de prévenir son embroussaillage.

Les trois mares créées en application de l'arrêté d'autorisation précédent sont gérées de manière à maintenir leur fonctionnalité pendant toute la durée de l'exploitation.

Sur la berge Est de la gravière, une friche pionnière de 0,248 ha sera gérée dans l'objectif de maintenir son caractère pionnier, favorable au Silène noctiflore et à la Crépide à feuilles de pissenlit.

En cas de besoin, les ligneux et plantes vivaces sont arrachées à la main pendant l'hiver.



En faveur du petit Gravelot, une plage minérale graveleuse de 800 m<sup>2</sup> est aménagée sur la berge Nord-Ouest du plan d'eau actuel ainsi qu'un ensemble de petits îlots graveleux à proximité de la berge Ouest du plan d'eau actuel, sur une surface d'environ 400 m<sup>2</sup>. Ces aménagements sont déjà mis en place lors de la délivrance de l'autorisation d'exploiter. En cas de nidification, une surface d'au minimum 300 m<sup>2</sup> est mise en défens autour du site de nidification, pendant toute la saison de reproduction (avril à juillet inclus). Cette zone sera adaptée en fonction de l'évolution de l'exploitation du site, et des résultats de suivi obtenus en période de présence des espèces suscitées.

Les espèces exotiques envahissantes sont surveillées et une lutte contre leur prolifération est mise en place. La traçabilité de cette lutte est prévue dans un registre.

Les envols de poussières sont limités.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

*Mesure de réduction liées à la phase de réaménagement*

Le démantèlement des locaux et installations est effectué entre les mois de septembre et février.

Le réaménagement des terrains après exploitation s'effectue dès la finalisation du remblaiement, afin d'éviter la colonisation du milieu par une végétation pionnière.

Au terme de l'exploitation, un linéaire de berge sableuse, aménagé verticalement en bord d'eau, est préservé en vue d'offrir un habitat favorable à l'Hirondelle de rivage. Cette berge mesure environ 2 m de haut et 10 m de long.

En fin d'exploitation, deux nouveaux groupes d'îlots minéraux sont positionnés dans le coin Nord-Ouest de l'extension (200 m<sup>2</sup>) ainsi qu'à la jonction entre les deux plans d'eau (350 m<sup>2</sup> environ). Pour éviter leur végétalisation rapide, les îlots créés ne dépassent pas la ligne des hautes eaux.

En fin d'exploitation, quatre mares temporairement en eau sont aménagées sur l'ancienne plateforme de traitement, sur la rive Ouest. Chacune de ces dépressions mesure environ 100 m<sup>2</sup> et 80 cm en point bas. Elles sont tapissées de fines de décantation (5 cm d'épaisseur) afin de les imperméabiliser.

Des formations arborées et arbustives sont plantées en limite de l'extension. Des bouquets d'arbres sont plantés à l'emplacement de l'ancienne plateforme de stockage et de traitement des matériaux. Les essences utilisées sont locales.

Des zones de hauts-fonds et des berges destinées aux roselières sont aménagées sur les rives du plan d'eau. Elles totalisent une surface d'environ 5 000 m<sup>2</sup>.

Cinq monticules pierreux sont aménagés à proximité des mares réaménagées, pour servir d'habitat au Lézard des murailles et à l'Alyte accoucheur.

#### *Suivi de la faune :*

Un programme de suivi est élaboré, comprenant notamment les objectifs de suivi, les modalités, les critères, la fréquence, le nombre de passage par année de suivi, les périodes de passage, le protocole de collecte des données. Le programme de suivi est élaboré dès l'obtention de l'autorisation et transmis à la DREAL.

Le suivi comprend des inventaires diurnes et nocturnes.

Les amphibiens sont suivis annuellement pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des suivis sont inscrits dans un rapport comportant notamment une liste des espèces rencontrées, une cartographie d'occupation de ces espèces, une évaluation des populations en place et de leur évolution, la localisation des espèces, une évaluation de l'efficacité des mesures mises en place. À la fin de chaque année de suivi, ce rapport est rédigé et transmis à la DREAL, avant le 31 mars de l'année suivante.

## **Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou de matières consommables**

### **Article 2.2.1 : Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de l'environnement tels que flocculant, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

## **Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysager**

### **Article 2.3.1 : Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussière, de boues, de déchets et tout autre substance susceptible de causer une nuisance.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

### **Article 2.3.2 : Esthétique**

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## **Chapitre 2.4 – Danger ou nuisance non prévenus**

### **Article 2.4.1 : Danger ou nuisance non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents**

### **Article 2.5.1 : Déclaration et rapports**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

## **Chapitre 2.6 – Suivi des résultats de l'autosurveillance**

### **Article 2.6.1 : Suivi des résultats de l'autosurveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le Préfet et l'Inspection des installations classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

## **Chapitre 2.7 – Disposition préliminaires**

### **Article 2.7.1 : Attestation de constitution des garanties financières**

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet, ainsi qu'à l'Inspection des installations classées, l'attestation de constitution des garanties financières visée à l'article 1.4.3.

### **Article 2.7.2 : Bornage et piquetage**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- un plan d'ensemble coté du périmètre d'autorisation PA et du périmètre d'extraction PE établi par un géomètre expert ;
- des bornes sur les points caractéristiques du périmètre d'autorisation PA et de faire réaliser un piquetage des points intermédiaires. Ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;
- un piquetage permettant de matérialiser les différentes zones de mise en défens favorables au maintien de la biodiversité présente sur le site ;
- 2 bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **Article 2.7.3 : Panneaux**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès du chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires :

- des panneaux interdisant l'accès au public du site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site, deux panneaux de type A 14 avec panneau « carrière » sont implantés sur la RD 396 de part et d'autre des accès à 250 mètres de ces derniers. Ils sont entretenus en bon état ;
- des panneaux indiquant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

#### **Article 2.7.4 : Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière.

Les 50 derniers mètres du chemin d'accès et de sortie de la carrière sont en enrobé pour limiter les salissures sur la voie publique. L'exploitant balaie, en fonction du salissement, les dépôts de poussières au niveau de l'intersection avec l'entrée de la carrière et de la RD 396.

Un laveur de roue peut être installé en sortie de site constituant un passage obligatoire pour les camions avant leur entrée sur le réseau routier.

#### **Article 2.7.5 : Réseaux de dérivation des eaux de pluie**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés au Code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation est mise en place en périphérie de cette zone.

### **Titre 3 – Conduite de l'exploitation**

#### **Chapitre 3.1 – Dispositions générales**

##### **Article 3.1.1 : Horaires d'ouverture**

L'exploitant est autorisé à extraire ou traiter les matériaux de 7h30 à 17h00 (uniquement diurne) sur un poste. L'activité est dépendante de l'activité agricole et de la météo. Aucune activité le week-end et jours fériés.

##### **Article 3.1.2 : Sécurité**

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

##### **Article 3.1.3 : Clôture**

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Une clôture transparente hydrauliquement, constituée par au moins trois fils ronds, entoure l'exploitation. Elle sera placée en limite de propriété ou à moins de 10 mètres du front de taille, si la clôture est appelée à se déplacer avec l'avancement de la carrière pour permettre de maintenir en culture les zones pas encore exploitées. Elle sera complétée par des pancartes mentionnant le danger et l'interdiction formelle de pénétrer. Un merlon de sécurité d'une hauteur minimale de 1,50 mètre, constitué de terre et/ou de stériles, sera implanté sur toute la longueur des fronts de taille entre la clôture et l'excavation.

## **Chapitre 3.2 – Plans et phasage**

### **Article 3.2.1 : Plan d'exploitation**

Chaque année est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée ;
- les périmètres (autorisation et extraction) sur lesquels porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les bords de la fouille ;
- les zones particulières de préservation écologiques ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- un relevé bathymétrique ainsi que la carte ou le plan incluant des isobathes, permettant de juger de la profondeur ;
- la position de tous les ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier, ceux dont l'intégrité conditionnent la santé et la sécurité publique ;
- les installations de prélèvements d'eau ;
- les exutoires de rejet des effluents aqueux ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;
- les zones où l'exploitation est terminée, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes à la carrière.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an par un géomètre expert et est conservé sur site, à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **Article 3.2.2 : Plan de référencement des zones de remblaiement**

L'exploitant s'engage à respecter le plan de gestion des déchets extraction produits par la carrière.

### **Article 3.2.3 : Phasage**

La durée de l'autorisation de 13 ans, compté à partir de la date de signature du présent arrêté, est divisée en 2 phases quinquennales, et une dernière phase de 2 ans.

La treizième année servant exclusivement à la remise en état du site.

Le phasage présenté dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté. L'annexe 2 du présent arrêté indique les différentes phases d'exploitation.

### **Chapitre 3.3 – Extraction**

#### **Article 3.3.1 : Décapage**

Le décapage s'effectuera hors période de reproduction des espèces suscitées.

La terre végétale est stockée sous forme de merlons, préalablement à la remise en état, également en partie Sud du périmètre de renouvellement et en partie Ouest dans la zone d'extension.

#### **Article 3.3.2 : Extraction**

Le gisement est une couche d'alluvions de la Vallée de l'Aube. Ils seront extraits sur environ 2,5 à 4,5 m de profondeur, jusqu'à une cote minimale de 209 m NGF, créant ainsi des fronts d'une hauteur maximale de 4,5 m, en partie sous eau.

Les campagnes d'extraction s'effectuent de septembre à février sur la totalité du site. Pour la période mars à août, l'exploitation sera rendue possible hors des zones mises en défens pour la protection du petit Gravelot, et hors des zones identifiées comme zone de nidification de l'Hirondelle de rivage (cf. Chap. 21 – art. 2.1.3).

La carrière est dotée d'une installation de traitement de criblage-lavage-concassage d'une puissance totale de 250 kW.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites sur lequel porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, à l'exception d'une bande où la distance horizontale est portée à 15 m, le long de la RD 396.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas comprise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur ainsi que les pentes, à sec et sous eau définies par le présent arrêté.

#### **Article 3.3.3 : Abattage à l'explosif**

Les tirs de mine ne sont pas autorisés. L'extraction est effectuée à la pelle mécanique, sans usage de tirs de mine.

### **Chapitre 3.4 – Stockage et traitement des matériaux**

#### **Article 3.4.1 : Stockage et traitement des matériaux**

Après l'extraction le tout-venant est passé au crible sous eau et, est trié sous différentes granulométries souhaitées par des installations de traitement mobiles (du 0/4 au 8/20), redirigé vers un concasseur pour valoriser les granulométries les plus grosses afin d'obtenir du 0/16. Le 0/2 est quant à lui obtenu par passage dans une installation de clarification.

Le lavage des matériaux est autorisé sur le site.

#### **Article 3.4.2 : Produits finis**

Les produits finis sont stockés au sol à proximité immédiate de l'installation de traitement. Les matériaux obtenus sont stockés avant d'être évacués par camion.

L'évacuation se fait par camion à destination des sites de valorisations ou de ventes.

### **Chapitre 3.5 – Transport des matériaux**

#### **Article 3.5.1 : Transport des matériaux**

L'expédition des matériaux s'effectue par voie routière via la RD 396, en empruntant le chemin de sortie de la carrière.

L'exploitant rédige, sous 3 mois après la délivrance du présent arrêté, un plan de circulation pour le transport des matériaux.

### **Chapitre 3.6 – Remblayage de la carrière**

#### **Article 3.6.1 : Remblayage**

Le réaménagement du site est à vocation écologique et paysagère. Il prévoit la création d'un plan d'eau, en continuité de celui créé en fin d'exploitation de la carrière actuelle, et ne sera donc pas remblayé.

#### **Article 3.6.2 : Déchets utilisables pour le remblayage**

Les déchets utilisables pour le remblayage sont les déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation.

L'apport de déchets extérieurs est interdit.

### **Titre 4 – Prévention de la pollution atmosphérique**

#### **Chapitre 4.1 – Conception des installations**

##### **Article 4.1.1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Étant entendu que les matériaux seront préalablement lavés, il n'est pas nécessaire que les postes de chargement et de déchargement soient équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 4.1.2 : Envois de poussières**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les zones de stockages ainsi que les installations de traitement des matériaux font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envois de poussières ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes est adaptée (30 km/h) ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus en cas de besoin ;
- les camions évacuant des produits finis en vrac (<4 mm) sont bâchés ;
- des écrans de végétation sont mis en place ;
- l'installation de traitement est en grande partie capotée ;
- les merlons de stériles et les stocks de terre végétale entourant le site sont conservés le temps de l'exploitation.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 4.1.3 : Plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place, en limite de propriété, d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'Inspection ces installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas, les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).

La localisation des jauges pour l'étude des retombées de poussières est annexée au présent arrêté (annexe 4).

L'exploitant adresse tous les ans à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesure de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les résultats seront également transmis à l'Agence régionale de santé : Antenne de Chaumont.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Titre 5 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **Chapitre 5.1 – Prélèvement et consommation d'eau**

#### **Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les eaux prélevées dans le milieu naturel pour le lavage des granulats sont recyclées (circuit des eaux fermé) et que les consommations d'eau du site rapportées aux quantités de produits fabriqués sont très faibles (0,17 m<sup>3</sup>/t de granulat produit en moyenne). L'eau est retraitée à 95 %.

Le prélèvement d'eau pour le lavage des matériaux est réalisé, avec une pompe d'un débit de 200 m<sup>3</sup>/h, dans le bassin de pompage/ rejet des eaux clarifiées. Ce bassin de pompage est connecté hydrogéologiquement au plan d'eau d'extraction et à la nappe alluviale.

L'eau utilisée pour l'arrosage des pistes provient d'une tonne à eau disponible sur site.

Les dispositifs de distribution d'eau sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau distribuée et munis de clapet anti-retour.

Les besoins sanitaires du personnel de la carrière sont fournis par une fontaine à eau. Le site n'est pas relié au réseau d'adduction local.

## Chapitre 5.2 – Collecte des effluents liquides

### Article 5.2.1 : Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme à leur disposition est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### Article 5.2.2 : Plan

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

## Chapitre 5.3 – Type d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

### Article 5.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

| Nature de l'effluent | Provenance/<br>raccordées installations   | Observations  |
|----------------------|---|---|
| Eaux pluviales       | Ruissellement sur la carrière             | Merlons pour dériver les eaux extérieures au site. Les eaux de ruissellement du site s'infiltrent naturellement dans le sol |
| Eaux pluviales       | Ruissellement de l'aire de ravitaillement | Débourbeur – « déshuileur » installé sur aire étanche puis infiltration   |
| Eaux sanitaires      | Base de vie                               | Dispositif d'assainissement autonome « type chimique à cassette »   |

### **Article 5.3.2 : Eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **Article 5.3.3 : Entretien et conduite des installations de traitement des eaux**

Le ravitaillement en carburant du matériel roulant est réalisé sur une aire étanche reliée à un séparateur hydrocarbure permettant la récupération totale des liquides résiduels et fait l'objet d'entretien annuel.

Cet équipement garantit une concentration en hydrocarbure résiduel <5 mg/L.

Ces équipements sont entretenus périodiquement par l'exploitant, il procède notamment à leur curage et à leur nettoyage selon une fréquence au moins annuelle pour le séparateur hydrocarbure.

Les eaux traitées et rejetées du séparateur hydrocarbure s'infiltrent dans le milieu naturel.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux.

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués des eaux pluviales et de ruissellement de l'aire étanche.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/L (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/L (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/L (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/L.

L'exploitant fait réaliser une fois par an, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions.

Le résultat des analyses et le bilan quant à la conformité du rejet est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **Article 5.3.4 : Eaux de ruissellement des zones de stockages et de la station de transit de matériaux**

L'exploitant doit s'assurer que les eaux de ruissellement des zones de stockages des déchets d'extraction inertes, utilisés pour la remise en état de la carrière ; ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

L'exploitant doit procéder, si nécessaire, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage et de transit des matériaux.

### **Chapitre 5.4 – Surveillance de la nappe des eaux souterraines**

#### **Article 5.4.1 : Réseau de surveillance des eaux souterraines**

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est en place :

- Trois piézomètres de contrôle situés en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- Trois piézomètres de contrôle situés en amont du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 5 du présent arrêté. Ce plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeur-seuil de qualités fixées par le SDAGE...).

#### **Article 5.4.2 : Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines**

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines.

Ces suivis visent à mettre en évidence la part respective de la variation naturelle du niveau piézométrique (hautes eaux – basses eaux) et à l'analyse de la qualité des eaux souterraines.

Les paramètres analysés et les fréquences de suivi sont les suivants :

| <b>Point de mesure</b>                            | <b>Paramètres</b>   | <b>Fréquence</b>                             |
|---|---|--|
| Piézomètres n°1, n°2, n°4, n°5, n°7 et n°11       | Niveaux piézométriques                                    | Mensuelle                                    |
|   | pH, conductivité, hydrocarbures, DCO, COT                 | Semestrielle<br>(Hautes Eaux et Basses Eaux) |
| Bassin de pompage / rejet des eaux de procédé     | Acrylamide résiduelle                                     | Semestrielle                                 |
| Sortie du débourbeur-déshuileur de l'aire étanche | pH, température, couleur vraie, MES, DCO et hydrocarbures | Annuelle                                     |

Le suivi est maintenu tout au long de l'exploitation.

Les prélèvements et analyses seront réalisés pendant une durée de deux ans après la fin de l'exploitation, l'Inspection des installations classées décidera de la date d'arrêt de ces prélèvements.

Le rapport de synthèse annuel de suivi hydrogéologique comprend :

- une présentation générale du contexte hydrogéologique ;
- une présentation des piézomètres ;
- les résultats des mesures effectuées au cours de l'année ;
- l'interprétation de ces mesures ;
- l'évaluation de l'impact des prélèvements liés à l'exploitation ;
- s'il y a impact, des propositions de mesures à mettre en place.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Le rapport de synthèse annuel de l'année « n » est transmis chaque année à l'Inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année « n+1 » ainsi qu'à l'ARS.

## **Titre 6 – Déchets produits**

### **Chapitre 6.1 – Principes de gestion**

#### **Article 6.1.1 : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 6.1.2 : Séparation et élimination des déchets**

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation) ;
- les déchets non dangereux ;
- les déchets dangereux définis à l'article R. 514-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les biodéchets produits dont l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du Code de l'environnement.

#### **Article 6.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Article 6.1.4 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes**

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

#### **Article 6.1.5 : Plan de gestion des déchets**

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Ce plan est transmis au Préfet.

## **Titre 7 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses**

### **Chapitre 7.1 – Dispositions générales**

#### **Article 7.1.1 : Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 7.1.2 : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs sonores unidirectionnels de type « cri du lynx ».

### Article 71.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Chapitre 7.2 – Niveaux acoustiques

#### Article 7.2.1 : Niveaux limites de bruit

Le niveau d'émergence en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

#### Article 7.2.2 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)  | 6 dB (A)  | 4 dB (A)   |
| Supérieur à 45 dB (A)   | 5 dB (A)  | 3 dB (A)   |

#### Article 7.2.3 : Contrôle du bruit

La nouvelle campagne de mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, puis a minima tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (et notamment des installations de traitement, extraction à la pelle et circulations d'engins) sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Le résultat des mesures sonores est transmis à l'Inspection des installations classées ainsi qu'à l'Agence régionale de santé : Antenne de Chaumont.

### **Chapitre 7.3 – Émissions lumineuses**

#### **Article 7.3.1 : Émissions lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

### **Titre 8 – Prévention des risques**

#### **Chapitre 8.1 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

##### **Article 8.1.1 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

VI. Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour. Les fiches de données de sécurité des produits sont regroupées dans un recueil.

### **Article 8.1.2 : Risques de pollution liés aux engins**

Le ravitaillement et petit entretien des engins est assuré sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels ou par un dispositif présentant des garanties équivalentes.

Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

## **Chapitre 8.2 – Prévention des incendies**

### **Article 8.2.1 : Prévention**

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

### **Article 8.2.2 : Moyen de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués :

- d'extincteurs placés à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures, sur les engins de chargement et de transport ;
- des réserves de sables.

### **Chapitre 8.3 – Prévention des risques électriques**

#### **Article 8.3.1 : Prévention des risques électriques**

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les équipements métalliques sont mis à terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

### **Chapitre 8.4 – Vérification périodique des équipements**

#### **Article 8.4.1 : Vérification périodique des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les vérifications périodiques des équipements font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Les vérifications périodiques des équipements sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## **Titre 9 – Conditions de remise en état**

### **Chapitre 9.1 – Cessation d'activité**

#### **Article 9.1.1 : Arrêt des travaux d'extraction**

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

#### **Article 9.1.2 : Notification de la cessation d'activité**

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au Préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement ;
- une proposition de maintien de la surveillance des eaux souterraines, en fonction des résultats obtenus de leur évolution.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts L. 511-1 du Code de l'environnement compte tenu de la remise en état défini ci-dessous et visée par l'annexe 3 du présent arrêté.

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques (faune, flore, eaux souterraines...) indentifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure des sites.

Le mémoire est accompagné :

- des relevés des plans et éléments documentaires ;
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- de photographies ;
- des différents résultats de surveillance effectuées (eaux de procédé, eaux souterraines...);
- de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

## **Chapitre 9.2 – Remise en état**

### **Article 9.2.1 : Conditions générales**

La remise en état du site est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

Après exploitation, les dépôts de matériaux extraits non exploités et non enlevés doivent être repoussés dans les excavations réalisées et arasées au plus ou en deçà du niveau de la cote initiale des terrains avant exploitation.

Les piézomètres mis en place dans le cadre du suivi des eaux souterraines sont maintenus en place post exploitation pour assurer le suivi qualité.

### **Article 9.2.2 : Nature de la remise en état**

La remise en état est réalisée conformément aux plans en annexe 3 du présent arrêté et à l'étude d'incidence. Les propositions de modification du réaménagement définitif du site d'exploitation de la carrière doivent être soumis pour accord avant toute exécution à l'Inspection des installations classées.

La côte NGF des terrains retenue pour la remise en état sera comprise entre 217 et 216 m NGF, comme le niveau du terrain actuel.

Il prévoit la création d'un plan d'eau, en continuité de celui créé en fin d'exploitation e la carrière actuelle, à vocation écologique de par de nombreux aménagements prévus en faveur de la biodiversité. Le modelage des berges sera effectué uniquement avec les matériaux de découvertes et stériles du site. La terre végétale qui ne sera pas utilisée à cette fin sera maintenue sous forme de merlon périphérique végétalisé.

Des berges filtrantes seront également créées lors de la remise en état.

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure en engins n'ayant plus d'utilité. Les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 9.2.3 : Description de la remise en état**

Les travaux de remise en état sont effectués au moyen de tombereaux, chargeur et de pelle hydraulique, à l'aide de stériles du site et de la terre végétale issue du décapage du site.

1. Nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers ;
2. Démontage et enlèvement des installations de traitement ;
3. Remblayage partiel du plan d'eau d'extraction à l'aide des matériaux de découverte, de façon à permettre la reconstitution de prairies de fauche alluviales et de zones humides ;
4. Modelage des rives et talutage des berges du plan d'eau, dont la superficie sera de l'ordre de 7,8 ha selon la hauteur de la nappe, en créant une diversité de formes et de profils : des berges en pente douce (de 15 à 20°), des berges intermédiaires (à 30°) et des berges filtrantes (à 45°) ;
5. Création de hauts fonds et d'îlots affleurant légèrement au-dessus du niveau des eaux basses ;
6. Création de mares temporaires ou permanentes peu profondes en périphérie des berges basses et à l'emplacement de la plateforme de traitement ;
7. Création de zones humides correspondant aux secteurs remblayés sous le terrain naturel (entre -0,30 et -0,60 m) et gérés en prairie de fauche ;
8. Implantation d'un merlon en limite Ouest des terrains sollicités en extension dès les premières années d'exploitation et plantation d'une haie en limites Ouest et Nord du projet afin de constituer un filtre visuel et un corridor écologique ;
9. Remise en état des sols sur l'ensemble du site : scarification des terrains touchés par l'exploitation (piste, zone de traitement, zone de stockage...) ; opération de sous-solage du soubassement et des différentes couches de remblais ; nivelage de la couche finale de soubassement ;

10. Plantation de bouquets d'arbres et d'arbustes d'essences locales en périphérie de la zone d'extraction ;
11. Jonction entre le plan d'eau de l'extension et le plan d'eau d'exploitation actuel.

L'ensemble de la remise en état est en accord avec la commune et les propriétaires des terrains.

Les piézomètres constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines, mentionnés à l'article 5.4.1 du présent arrêté, sont maintenus en place afin d'assurer le suivi post-exploitation prescrit à l'article 5.4.2 du présent arrêté.

### **Chapitre 9.3 – Remise en état non conforme**

#### **Article 9.3.1 : Remise en état non conforme**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du Code de l'environnement.

### **Titre 10 – Dispositions administratives**

#### **Chapitre 10.1 – Publicité et exécution**

##### **Article 10.1.1 : Notification de l'arrêté et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société SA André BOUREAU.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lanty-sur-Aube pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions, auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par la maire de Lanty-sur-Aube, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de la Haute-Marne – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'environnement.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

##### **Article 10.1.2 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 10.1.3 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-préfet de Saint-Dizier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Lantysur-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le 08 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture,

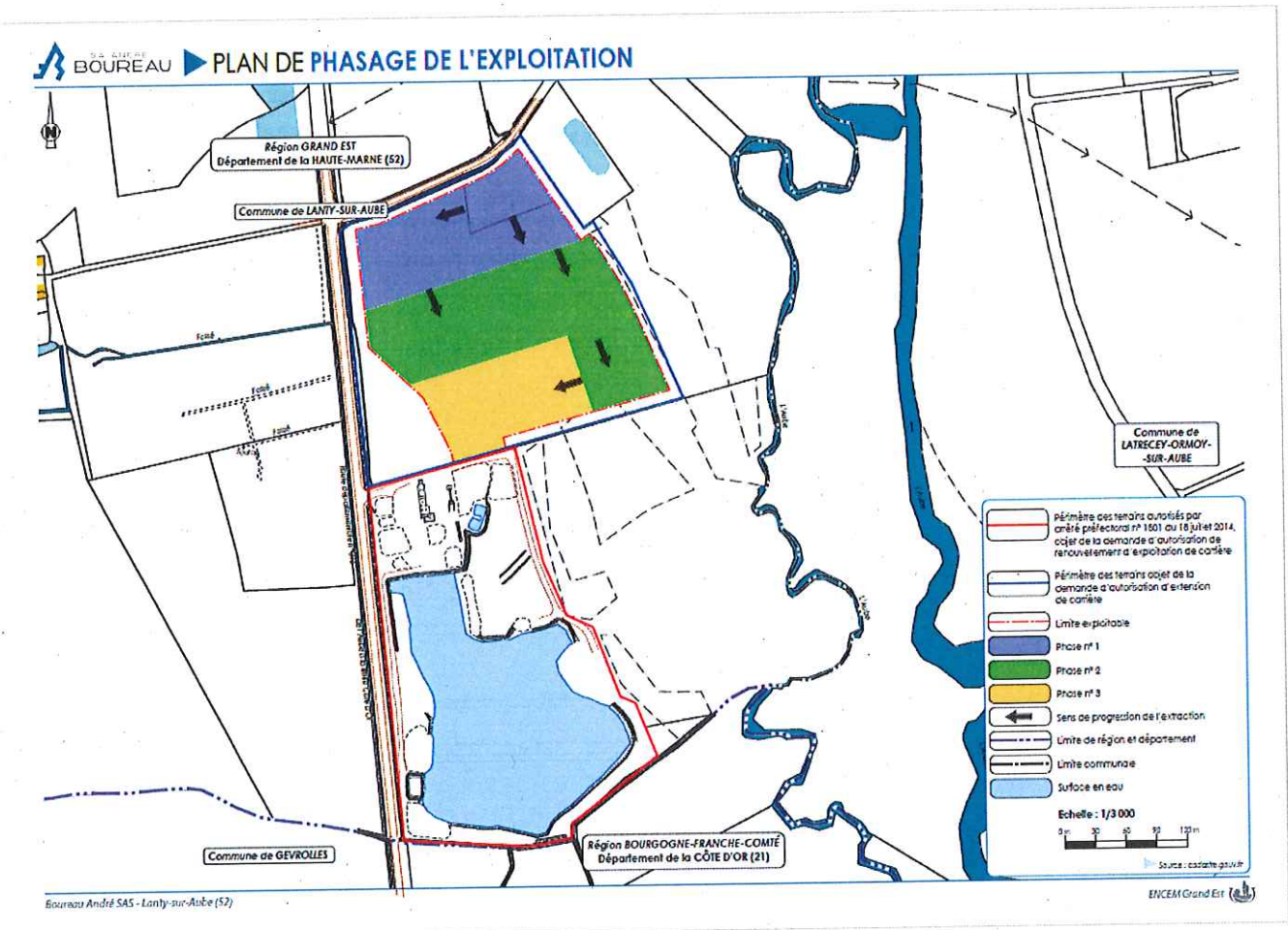


Guillaume THIRARD

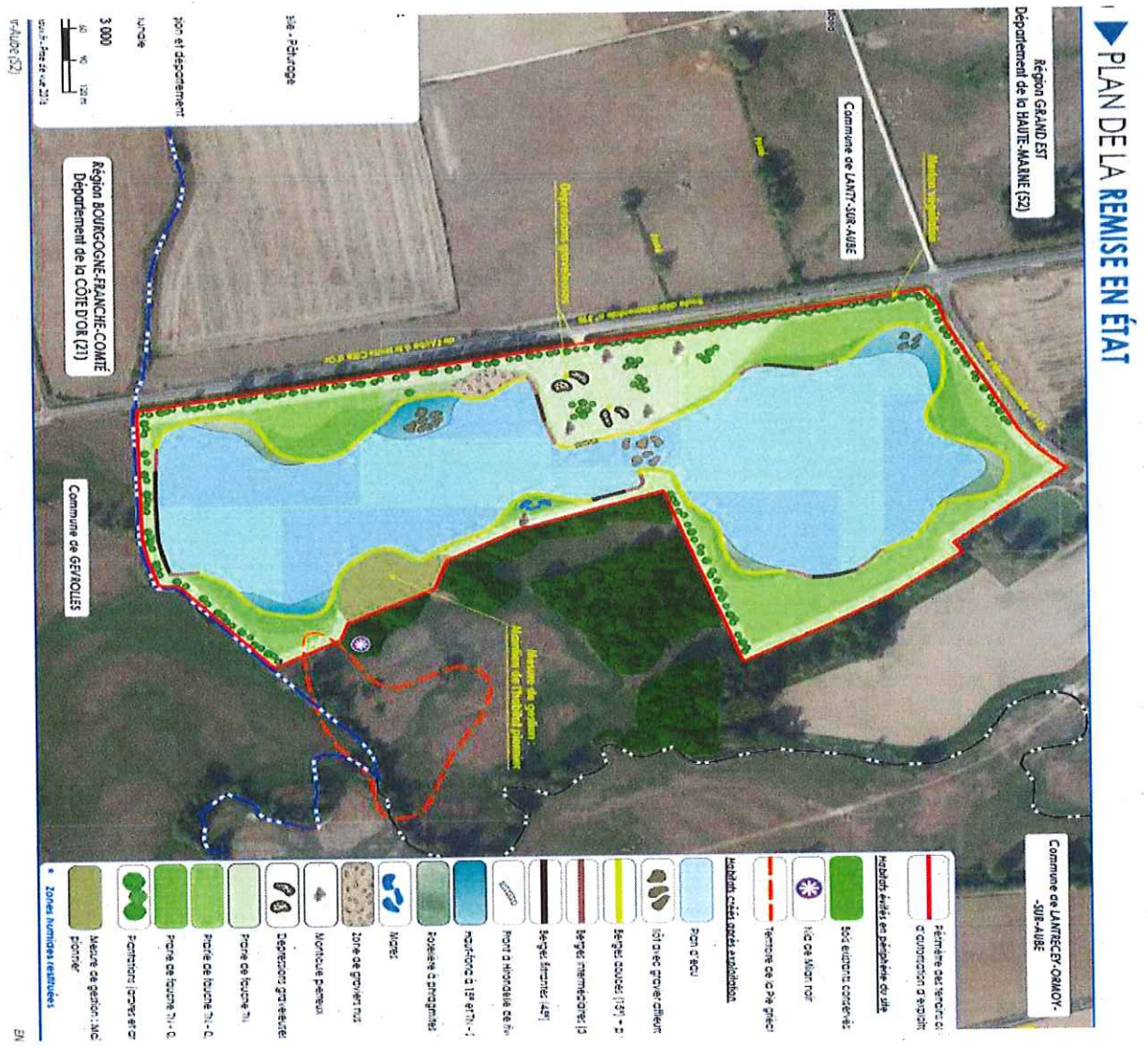
ANNEXE 1 : Liste des parcelles concernées avec leurs superficies autorisées et extraites

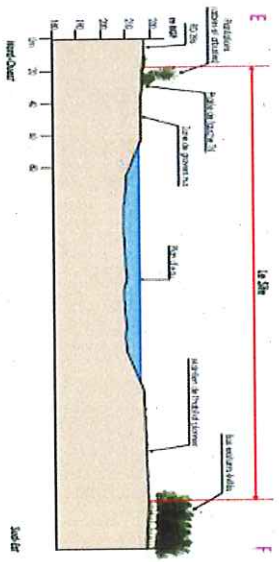
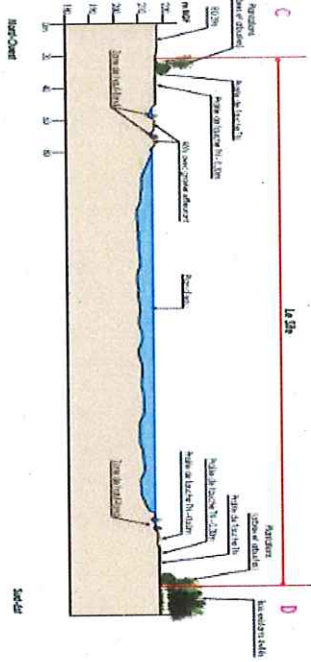
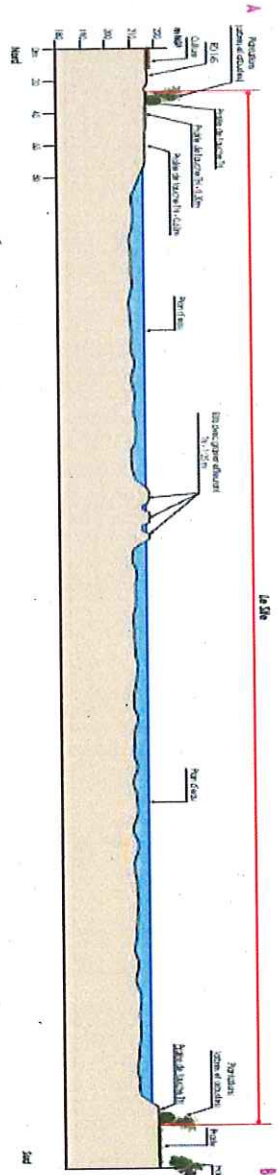
| Commune d'implantation | Code postal | N° de section | N° de parcelle | Superficie de la parcelle ( _ ha _ a _ ca (m <sup>2</sup> )) | Emprise du projet sur la parcelle ( _ ha _ a _ ca (m <sup>2</sup> )) |
|------------------------|-------------|---------------|----------------|--|--|
| LANTY-SUR-AUBE         | 52120       | ZI            | 7              | 121 770 m <sup>2</sup>                                       | 54 491 m <sup>2</sup>  |
| LANTY-SUR-AUBE         | 52120       | ZI            | 8              | 18 670 m <sup>2</sup>  | 16 976 m <sup>2</sup>  |
| LANTY-SUR-AUBE         | 52120       | ZI            | 9              | 1 440 m <sup>2</sup>   | 1 440 m <sup>2</sup>   |
| LANTY-SUR-AUBE         | 52120       | ZI            | 13             | 111 282 m <sup>2</sup>                                       | 70 040 m <sup>2</sup>  |

ANNEXE 2 : Plan de phasage de l'exploitation

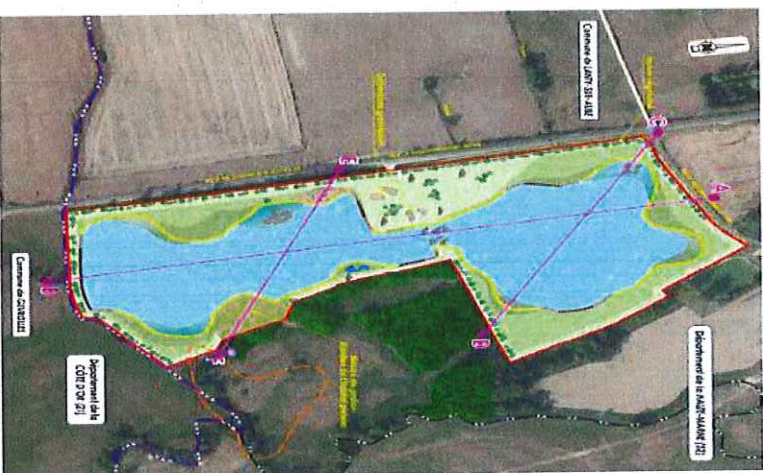


# ANNEXE 3 : Plan de remise en état du site





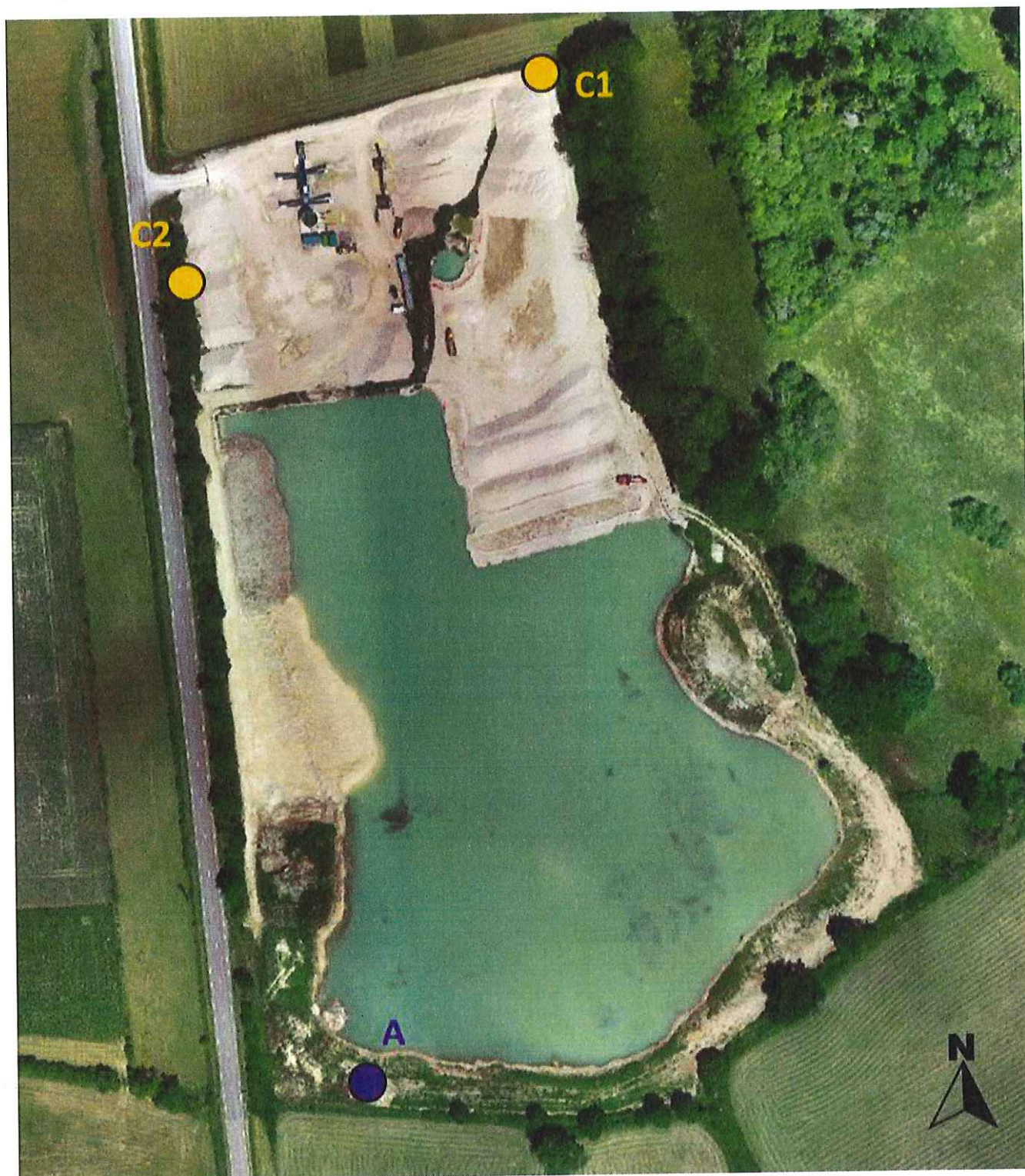
LOCALISATION DES COUPES



Echelle des coupes : 1/2.000 - 0m 20 40 60 80m

Echelle : 1/5.000 - 0m 50 100 150 200m

ANNEXE 4 : Localisation des jauges pour les mesures poussières



ANNEXE 5 : Localisation des piézomètres

